

**RÉPONSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE
(SIERRAO)**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE
DES COMPTES ET DE LA GESTION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA
REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE**



SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHÔNE - AYGUES - OUVÈZE

Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.



Syndicat Mixte des Eaux RHÔNE-AYGUES-OUVÈZE

M. Nacer MEDDAH

Président

Chambre régionale des Comptes de
Provence-Alpes-Côte d'Azur
17 rue de Pomègues
13295 MARSEILLE CEDEX 08

Ste Cécile les Vignes, le 04 janvier 2021

Lettre recommandée avec accusé de réception
Dossier suivi par : M. Bertrand MARQUES, Greffier
Vos réf. GREFFE/BM/CE/n°1730

Objet : Réponse au rapport d'observations définitives

REF. : CP/GC/EV/2021/0001

Affaire suivie par Grégory COLLANGE

PJ : 1 annexe

Monsieur le Président,

Par lettre reçue le 08 décembre 2020, vous m'avez notifié, en ma qualité de Président, le rapport d'observations définitives relatif à la gestion du syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône Aygues Ouvèze pour les exercices 2013 et suivants.

En application des dispositions du Code des juridictions financières, le Syndicat Mixte Rhône Aygues Ouvèze souhaite transmettre à la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur la réponse annexée à la Présente.

Ce rapport définitif appelle de ma part des observations complémentaires dont l'objet est de mettre en avant la nouvelle gouvernance mise en place depuis ma réélection à la Présidence du Syndicat.

Votre rapport d'observations représente pour le syndicat une véritable feuille de route dans l'objectif de structurer et de favoriser l'information des élus et la concertation des membres du syndicat.

Il est notable que le fonctionnement du syndicat tel que vous l'avez perçu lors de votre contrôle est issu du fruit de l'histoire dont une gouvernance que l'on peut qualifier de stable. En effet, avec 4 Présidents différents sur 70 ans d'existence, celle-ci a naturellement pu faire développer des usages en décalage avec les recommandations que la Chambre Régionale des Comptes fait dans son rapport.

Siège et Bureaux :

32, Cours Maurice Trintignant
BP-36 – 84290 SAINTE CECILE LES VIGNES

Tel : 04.90.30.16.18 – Fax : 04.90.30.58.97

Courriel : contact@syndicat-rao.com – www.syndicat-rao.com

De plus, ces éléments ont pu être exacerbés dans un contexte politique et structurel tendu sur le territoire RAO et particulièrement avec la Commune de Bollène entre 2008 et 2020.

C'est dans ce cadre que la lecture de vos observations et que ma réélection à la Présidence du Syndicat m'ont paru comme une opportunité unique d'amélioration de la gouvernance et de préparation du syndicat pour des échéances futures en terme d'organisation et de qualité de services rendus.

La désignation effective de nouvelles Vice-Présidences avec délégation de signature, l'élargissement du bureau à dix membres et la création de commissions facultatives ne sont que les prémisses de la révolution organisationnelle que je souhaite mettre en place sur la collectivité.

Cette évolution est également rendue nécessaire par une accélération des programmes de travaux sur différents secteurs tels que :

- Le renouvellement de conduites structurantes
- La recherche de nouvelles ressources
- La lutte contre les eaux rouges
- L'interconnexion et la sécurisation de l'alimentation des nouvelles communes.

Le syndicat mixte Rhône Aygues Ouvèze est un outil essentiel à la hauteur des enjeux futurs dans le domaine de l'eau en général et de l'Alimentation en Eau Potable en particulier.

Les évolutions que je porte sur ce mandat doivent permettre à ce syndicat d'assurer pleinement son rôle avec l'ensemble des acteurs locaux (Communes et Communautés) et partenaires institutionnels.

Le tout dans un souci permanent de conserver une situation financière saine pour les futures générations d'élus.

Certain de la parfaite considération que votre juridiction portera à cette réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,
Christian PEYRON





Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.

REPONSES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

NOTIFIE LE 08 DECEMBRE 2020

En complément du courrier de réponse adressé par le Président du Syndicat des eaux de la région Rhône Aygues Ouvèze, le présent mémoire apporte les réponses complémentaires aux observations définitives notifiées le 08 décembre 2020

Les réponses sont organisées selon la présentation du rapport d'observations définitives, section par section.

SYNTHESE

La synthèse du rapport d'observations définitives met en avant une gestion saine de la collectivité au travers d'une bonne situation financière, d'un prix de l'eau en cohérence avec le caractère semi rural du territoire et d'une maîtrise des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Je vous remercie de ce satisfécit sur la gestion générale de la collectivité même si naturellement des éléments de gestion peuvent être améliorés.

Je note parmi vos observations une gouvernance centrée sur son Président. Celle-ci ne semble refléter que partiellement la démarche mise en œuvre sur ce début de mandat avec l'élargissement du bureau, l'organisation de rencontres mensuelles et la création de nouvelles commissions facultatives. Il serait souhaitable que la Chambre régionale des Comptes indique les efforts ainsi réalisés dans l'amélioration de la gouvernance et le partage des délégations sur ce début de mandat.

Un autre point négatif concerne les taux de rentabilité interne, bien supérieur au standard sur les engagements contractuels de 2008, sans malheureusement aborder l'amélioration sur ce point lors de la négociation du contrat actuel passé en 2018.

RECOMMANDATIONS

Je note avec intérêt vos deux recommandations relatives au règlement de service et à l'application des pénalités contractuelles sur les travaux de géo-référencement prévus sur le contrat de délégation de 2008.

Ce nombre réduit de recommandations confirme la bonne gestion générale de la collectivité.

2/ LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU AU SIERRAO

2.3 Un prix de l'eau stable fixé à un niveau trop élevé

La mise en avant d'un prix de l'eau trop élevé en tant que titre de vos observations définitives sur ce sujet peut être en contradiction avec différents éléments de ce même article.

Si le prix de l'eau sur le syndicat reste au-dessus de la moyenne nationale, vous précisez que celui se justifie par les caractéristiques du territoire et qu'il reste cohérent avec son caractère semi-rural.

Les nombreux enjeux du territoire au travers d'une accélération des programmes de travaux sur différents secteurs (renouveau de conduites structurantes, recherche de nouvelles ressources, lutte contre les eaux rouges ou interconnexion et sécurisation de l'alimentation) nécessitent une capacité d'investissement sur les exercices à venir que seul un prix cohérent et l'activation de leviers externes tels que l'emprunt et les subventions peuvent permettre.

La mise en avant d'un prix de l'eau trop élevé dans votre rapport d'observations définitives pourrait mettre en difficulté la stratégie financière d'investissement que je souhaite mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux essentiels pour l'avenir du territoire.

4. UN SERVICE DE L'EAU POTABLE DELEGUE A LA SAUR

4.2 Une exécution contractuelle peu favorable au Syndicat

4.2.2 Une mise en œuvre partielle du géo référencement

Je prends acte de votre Recommandation n°2 relative à la poursuite de l'application des pénalités contractuelles jusqu'à la complétude des travaux de Géo référencement prévus à l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de 2008.

Même si le Syndicat souhaite faire respecter intégralement les engagements contractuels du délégataire, l'analyse règlementaire faite par le conseiller juridique Cabinet Landot & associés relève, argumentation à l'appui, que le syndicat ne peut valablement appliquer de pénalités une fois le contrat achevé.

Je vous reproduis ci-dessous la réponse du cabinet d'avocats :

-
- « En droit, un contrat cesse de produire des effets une fois celui-ci achevé. Ainsi, en principe, une fois le contrat achevé, les parties au contrat ne peuvent faire application des stipulations contractuelles.
 - En application de ce principe, le Conseil d'Etat a jugé qu'à partir de la date de résiliation d'un contrat les stipulations contractuelles relatives aux pénalités ne pouvaient plus produire d'effet et que de ce fait le pouvoir adjudicateur ne pouvait prétendre au paiement de pénalités par son ancien cocontractant. (CE, 21 mars 1986, Meyrignac, req. n°46973).
 - Bien que cette décision concerne l'hypothèse d'une résiliation, elle est naturellement transposable à l'hypothèse d'une fin normale d'un contrat puisque c'est la fin du contrat qui neutralise l'effet des stipulations contractuelles, dont notamment celles relatives aux pénalités.
 - En l'espèce, le contrat de DSP étant arrivé à sa fin, ses stipulations contractuelles ne produisent plus d'effet. Ainsi, le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze ne peut plus appliquer de pénalités une fois le contrat achevé. »
-

Il sera fait application du levier mis en place dans le nouveau contrat de délégation au travers de la pénalité P3 de l'article 73 prévu en cas de constat de non mise à jour du SIG.

Cette dernière pourra en tant que de besoin être mobilisée pour permettre une réalisation complète de la prestation.

4.3 L'exécution financière du Contrat de DSP

4.3.1.2 Des actualisations de tarifs irrégulières

La SAUR a reconnu son erreur dans l'actualisation des prix du délégataire sur la période allant de septembre 2017 au mois de mai 2018. Cette erreur représentant un revenu d'exploitation indûment perçu de 13 400 € par le délégataire, soit environ 0.55 € sur une facture 120 m3.

Le Délégataire, conscient de cette erreur et du préjudice induit, s'est alors engagé à verser une somme de 15 000 € au bénéfice du syndicat sur un fonds pour le traitement social des factures d'eau. Lors des derniers échanges sur le sujet, il a même souhaité porter ce montant à 20 000 € en signe de dédommagements de la collectivité.

4.4 Un contrôle insuffisant du délégataire par le Syndicat

Il est important de mettre en valeur la démarche d'amélioration du contrôle du délégataire dans la nouvelle gouvernance du Syndicat.

La désignation d'une Vice-Présidente avec délégation en charge du sujet et la création de deux commissions spécifiques « Contrôle du délégataire » et « Commission de contrôle financier » sont significatives de cette volonté de progresser sur ce sujet.

Malheureusement, la désignation de l'article centrée sur une notion unique « d'un contrôle insuffisant » ne permet pas d'apprécier cette volonté d'amélioration.

5. LES MARCHES DE TRAVAUX

5.2 Une entreprise omniprésente dans les marchés

Il est à regretter la présence d'un oligopole caractérisé par un petit nombre d'entreprise en capacité de réaliser des travaux de canalisations sur les marchés de réseaux en général.

Néanmoins, les travaux hydrauliques complexes comme ceux réalisés par le Syndicat ne permettent pas de faire appel à des sociétés n'ayant pas la structure humaine et les capacités techniques indispensables à ce type de travaux.

Dans l'organisation de ses marchés de travaux, le syndicat doit également prendre en compte des problématiques de travaux urgents, de qualités de réalisation ou d'efficience sur les procédures de consultation.

Pour cela, il a été fait le choix, comme de nombreuses collectivités locales, de mettre en place un accord cadre à bons de commande pour les travaux de réseaux.

Souvent attribués à une seule entreprise, l'attribution de ce contrat à un groupement de trois entreprises permet déjà de réduire l'omniprésence d'une seule entreprise sur un territoire.

De plus, comme cela vous a été confirmé dans la réponse au rapport d'observations provisoires, même si le contrat passé permettrait d'y affecter l'ensemble des travaux de réseaux, j'ai fait le choix de ne point recourir à cette possibilité et de lancer des procédures de consultations spécifiques sur un certain nombre d'opération afin de favoriser la concurrence.

5.3 une analyse des offres perfectibles

5.3.1 Un équilibre mouvant entre prix et valeur technique

Comme je vous l'indiquai auparavant, la réalisation de travaux de réseaux hydrauliques complexes nécessite un savoir-faire et des capacités techniques et organisationnelles qui ne peuvent être analysés sans un critère technique dans les procédures de consultation.

La qualité de pose et l'utilisation de matériaux adéquat est primordiale afin de garantir une durée de vie des canalisations supérieures à 50 ans, cela implique une priorisation de la valeur technique par rapport à un simple critère prix.

Même si la Chambre Régionale de Comptes a pu constater des variations dans la pondération des critères dans des opérations passées, elle sera stabilisée dans les procédures futures sur une répartition de 40 % sur le Prix et de 60 % sur la valeur technique afin de répondre au souhait de la Chambre Régionale des Comptes sur ce sujet.

5.3.2 La construction du critère prix des accords-cadres.

La Chambre régionale des comptes met en exergue les travaux sur la Commune de Cairanne comme un projet d'importance pour expliciter la potentielle intégration de travaux budgétairement significatifs dans le l'accord-cadre 2020-2023.

Ce projet entre, comme d'autres opérations, dans le cadre du plan d'investissement de la collectivité sans avoir de particularité en terme de volume. Il peut être préjudiciable alors de désigner une opération spécifique pour qualifier le coût important des travaux pouvant être intégré à l'accord-cadre.

Dans un souci d'apaisement, je vous sollicite pour dépersonnaliser cette référence à une opération spécifique pour caractériser un coût important de travaux.

5.4 Le contrôle de l'exécution des marchés

Il est pris bonne note que la Chambre Régionale de Compte confirme, selon son avis, considérer l'acte de sous-traitance entre l'entreprise RAMPA et l'entreprise de maçonnerie PEYRON et Fils non susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

Le fait que le Président détienne une seule et unique action dans l'entreprise, aurait dû simplement entraîner un refus de signature de l'acte de sous-traitance par le Président au bénéfice du Vice-président délégué.

L'urgence des travaux lié à des problèmes de sécurités sur un confortement de l'autoroute A7, même si elle ne peut justifier la démarche, remet dans son contexte cet acte et le défaut d'analyse ayant amené à sa signature.

Il doit être précisé que la société Peyron et Fils n'avait jamais auparavant travaillé pour le syndicat (directement ou par le biais d'une sous-traitance) et que le Président s'engage à ce que la collectivité n'approuve plus de prestations avec cette entreprise dans l'avenir.

Le montant de la sous-traitance (7 229 € HT) finissant de prouver qu'il n'y a pas eu volonté d'enrichissement de la société PEYRON et Fils.

Bien que Monsieur Christian PEYRON ne détenait plus qu'une seule part sur 500 au moment de la signature de l'acte de sous-traitance, cette part avait bien été cédée au moment du règlement des travaux.